



Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès

(Autres que des assurances d'épargne et d'investissement)



NewB Assurance solde restant dû de Vitis Life S.A. – Belgian Branch

L'assurance décès NewB Assurance solde restant dû est distribuée par NewB SCE, agent lié de Vitis Life S.A. - Belgian Branch. L'assurance décès est conclue auprès de Vitis Life S.A. - Belgian Branch.

Vitis Life S.A. - Belgian Branch a sous-traité la production et la gestion des contrats en son nom et pour son compte, à Aedes S.A..

Type d'assurance-vie

NewB Assurance solde restant dû est une assurance décès de type branche 21

Garanties

Garantie principale décès toutes causes

En cas de décès suite à une maladie ou un accident durant la durée du contrat, la compagnie d'assurance verse un capital-décès à l'organisme prêteur ou à un bénéficiaire désigné.

- En cas d'assurance temporaire décès à capital décroissant, ce capital est égal au solde restant dû suivant le tableau d'amortissement.
- En cas d'assurance temporaire décès à capital constant, ce capital est égal à un montant fixe.

Le client est libre de déterminer le capital assuré mais celui-ci s'élève à 25.000€ minimum et 750.000€ maximum.

Le capital assuré peut être adapté au cours du contrat.

Les principales exclusions sont les suivantes :

- Suicide de l'assuré au cours de la 1ère année
- Fait intentionnel
- Guerre
- Émeutes
- Transmutations de noyaux ou de la radioactivité
- Navigation aérienne
- Sport en tant que professionnel
- État d'ivresse et usage de stupéfiants

Les exclusions précitées ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les conditions générales du produit.

<p>Public cible</p>	<p>Le produit NewB Assurance solde restant s'adresse aux personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ont leur résidence principale en Belgique ; • qui d'une part ont souscrit un crédit dans le but d'acquérir, construire ou transformer un bien immobilier ; • qui d'autre part désirent protéger leurs proches contre les conséquences financières en cas de décès. <p>Ce produit s'adresse également aux personnes morales qui ont leur siège en Belgique, ayant souscrit un crédit d'investissement et souhaitent assurer la pérennité de leur entreprise.</p>			
<p>Frais</p>	<p>La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement de Newb SCE, d'Aedes SA et de Vitis Life SA – Belgian Branch en ce compris les coûts de marketing et de distribution.</p> <p>Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), aucun frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.</p> <p>En cas de rachat du contrat les frais suivants sont appliqués :</p> <table border="0" data-bbox="582 974 1308 1075"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Frais de rachat</td> <td style="padding-right: 20px;">5%</td> <td>Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique</td> </tr> </table> <p>Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.</p> <p>Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège de NewB SCE et qui peuvent être consultées sur le site www.newb.coop.</p>	Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique
Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique		
<p>Durée</p>	<p>La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré</p> <p>Durée : minimum 5 ans (contrat fiscal : 10 ans) et maximum 30 ans</p> <p>Âge à la souscription : entre 18 ans et 65 ans</p> <p>Âge au terme : 75 ans maximum</p> <p>Le preneur d'assurance peut, sous certaines conditions, effectuer un rachat avant terme.</p>			

<p>Prime</p>	<p>La prime dépend de plusieurs critères de segmentation.</p> <p>Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez surfer sur https://www.newb.coop/fr/documents</p> <p>La prime dépend de l'issue d'une acceptation médicale.</p> <p>Une simulation peut être demandée à votre intermédiaire NewB SCE afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.</p> <p>Les tarifs utilisés pour le calcul des primes de risque sont ceux que la Compagnie a déposés auprès du Commissariat Aux Assurances (CAA), autorité de contrôle du secteur de l'assurance luxembourgeoise.</p> <p>Les tables de mortalité qui forment la base du tarif (élément constitutif de la prime) de la garantie décès sont garanties pour la durée du contrat.</p> <p>La Compagnie se réserve toutefois le droit d'adapter collectivement les tables de mortalité et en conséquence le tarif de la garantie décès. Cette adaptation ne pourra se faire que si la réglementation ou l'autorité de contrôle compétente l'impose ou en cas de force majeure.</p> <p>En cas d'adaptation collective, le preneur d'assurance sera averti par écrit dans le cas où cette adaptation entraînerait une augmentation de la prime ou une diminution des garanties assurées. Le preneur d'assurance disposera alors de 30 jours pour résilier ou racheter le contrat conformément aux présentes conditions générales. Sans réaction de la part du preneur d'assurance endéans les 30 jours de la réception de l'écrit, la Compagnie considérait l'adaptation tarifaire comme étant acceptée.</p>
	<p>Mode de paiement des primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prime unique • Primes de risque : prime recalculée à chaque échéance en fonction de l'évolution du capital et de l'âge de l'assuré. Payable pendant toute la durée du contrat. • Primes constantes : primes constantes pendant toute la durée de paiement. <p>La prime peut être payée mensuellement (pas de montant minimum), trimestriellement, semestriellement ou annuellement. En cas de paiement mensuel, la domiciliation est obligatoire.</p>

<p>Fiscalité</p>	<p>La réglementation fiscale suivante est applicable pour une personne physique, résidente belge, sauf mention contraire :</p> <p>Une taxe est retenue sur les versements effectués par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. La taxe est à 1,10 % pour les assurances décès temporaires à capital décroissant, contractées par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un emprunt hypothécaire conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier.</p> <p>Aucune taxe n'est d'application si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.</p> <p>Une taxe de 4,4 % est retenue sur les versements si le contrat a été conclu par une personne morale.</p> <p>Les contrats donnent droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les versements. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou l'épargne à long terme ou avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale immobilière. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels).</p> <p>En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application. Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire d'assurances NewB SCE.</p>
	<p>Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle d'un client et peut être sujet à des modifications dans le futur. Il faut bien tenir compte que si pour une prime, un avantage fiscal a été perçu, il y aura une taxation à la libération des fonds.</p>
<p>Rachat total</p>	<p>Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.</p> <p>Cependant, le rachat ne s'applique pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.</p> <p>Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et adressé à NewB SCE, demander le rachat de son contrat. Toutefois, le rachat est subordonné à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).</p> <p>Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de règlement/la demande de rachat délivrée par NewB SCE est signée pour accord par le preneur d'assurance.</p>

Rachat partiel	Pas de rachat partiel possible
Information	<p>La décision de souscrire ce produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de cette fiche info financière, de la demande de souscription, des formalités médicales ainsi que des conditions générales du produit.</p> <p>Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège de NewB SCE et qui peuvent être consultées à tout moment sur le site www.newb.coop.</p> <p>Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat.</p> <p>En cas de faillite de la compagnie d'assurance, la valeur de rachat éventuelle tombe sous le régime de protection luxembourgeois. Ce système de protection prévoit notamment la ségrégation stricte des actifs représentatifs des engagements de l'assureur envers les preneurs. Le preneur bénéficie d'un privilège de premier rang sur ces actifs représentatifs. Le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par assureur ne s'applique pas.</p>
Traitements des plaintes	<p>Toute plainte éventuelle relative à la gestion de votre contrat et le traitement des sinistres est à adresser à Aedes SA route des Canons 3 - 5000 Namur ou par e-mail à gestiondesplaintes@aedesgroup.be.</p> <p>La plainte devra contenir le numéro du contrat d'assurance, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui introduit la plainte.</p>
	<p>Aedes SA s'engage à examiner chaque plainte et à y répondre dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la plainte. Si une réponse définitive n'est pas possible dans ce délai, la personne concernée sera informée des raisons du retard ainsi que du nouveau délai de réponse.</p> <p>Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ne trouve pas la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à : info@ombudsman-insurance.be.</p> <p>Ils ont également le droit d'adresser ces plaintes au Commissariat aux Assurances (l'autorité de contrôle des assurances pour le Grand-duché de Luxembourg) à l'adresse de correspondance suivante : 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg ou à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-duché du Luxembourg (ACA), 12 rue Érasme, L-1468 Luxembourg. Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'intenter une action en justice.</p>

Vitis Life S.A. - Belgian Branch, dont les bureaux sont situés B-1831 Diegem, Jan Emiel Mommaertslaan, 20B, boîte 8 et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0686.903.619, succursale de la société anonyme Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, 52, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B, numéro 49.922 et agréée en qualité de société d'assurance-vie par le Commissariat aux Assurances et enregistré en Belgique auprès de la Banque Nationale Belge sous le numéro 1424. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la compagnie d'assurance est disponible sur son site internet www.vitislife.com.

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables le 01/11/2024.